

COMMUNE MIXTE DE LAJOUX

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

REGLEMENT
CONCERNANT
L'ALIMENTATION
EN EAU

Lajoux, le 30 juin 1998

Commune mixte de Lajoux

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

La Commune mixte de Lajoux, membre du syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable (SEF).

Vu :

- Les articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues comme celles de la Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux (SSIGE);
- L'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD);
- La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, ordonnance du 03 juillet 1990 sur les constructions (OC), et l'aménagement du territoire, décret du 03 juillet 1990 concernant les contributions des propriétaires fonciers;
- La loi du 06 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages;
- L'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE);

édicte, sous réserve d'approbation par le service des communes le présent REGLEMENT.

I. GENERALITES

Art. 1. Tâches de la Commune

1. La commune alimente la population, l'artisanat, l'industrie et l'agriculture en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles.

Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, alinéa 2 et l'article 9 demeurent réservés.

2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

3. Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.

4. La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Art. 2. Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)

1. Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.

2. Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation, ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, alinéa 1 LUE)

Art. 3. Projet général d'alimentation en eau (PGA)

1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).

2. Le périmètre du PGA comprend :

- les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut.

- le terrain à bâtir délimité provisoirement.

Art. 4. Viabilité

1. A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations où les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, alinéa 1 LUE.

3. De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2:

a) pour les habitations ou les installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.

b) pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

4. Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires. La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Art. 5. Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Art. 6. Zones de protection

1. La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

2. La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et part l'art. 50 OPE.

La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

Art. 7. Obligation de fournir de l'eau

1. La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).
2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al.3 LUE).
3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.
4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Art. 8. Obligation de la prise d'eau

Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Art. 9. Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime toute autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Art. 10. Gaspillage

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Art. 11. Application du règlement

Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Art 12. Obligation de requérir une autorisation - a) en général

1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal, pour tout nouveau raccordement d'un immeuble et en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeuble déjà raccordés, si ces transformations entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.
2. La demande sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints en particulier :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement.
 - b) Les indications concernant l'utilisation de l'eau.
 - c) Si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.
6. Le Conseil communal se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

Art. 13 Obligation de requérir une autorisation - b) prélèvement d'eau passager

1. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal.

2. Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du service des eaux est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Art. 14. Limitation dans la fourniture d'eau

1. Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

a) en cas de pénurie d'eau;

b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites.

2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3. Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

4. Au surplus, l'art. 37, alinéa 4 demeure réservé.

Art. 15. a) Responsabilité ; devoir du consommateur

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

Art. 16. b) Interdiction de dérivation ; devoir du consommateur

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

Art. 17. c) Changement de main ; devoir du consommateur

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit à la commune par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Art. 18. Renonciation à la prise d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser la commune par écrit dans un délai de trois mois.

Art. 19. Coupure des raccordements

Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur :

a) en cas de renonciation de la prise d'eau;

b) Lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.

Art. 20. Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 57 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

A. Définitions

Art. 21. Parties intégrantes du réseau des conduites

Le réseau des conduites comprend :

a) les conduites publiques:

- les conduites principales;
- les conduites de distribution;
- les compteurs;
- les installations d'hydrants.

b) les conduites privées:

- les conduites de raccordement;
- les installations domestiques.

Art. 22. Conduites principales

Sont considérées comme conduites principales, toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale.

Art. 23. Conduites de distributions

Sont considérées comme conduites de distribution, les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme telles. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Art. 24. Hydrants

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de L'Assurance immobilière.

Art. 25. Conduites de raccordement

Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, vont de la limite du bien-fonds, jusqu'au compteur d'eau.

Art. 26. Installations domestiques

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. Conduites principales

Art. 27. Etablissement

1. La commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle les établit en fonction de son appréciation et des besoins en coordonnant ces travaux avec les autres travaux de viabilité.

2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir aux-mêmes, moyennant la procédure usuelle, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Art. 28. Conduites sous la chaussée

1. La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain, affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Art. 29. Droits de conduite

1. Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Art. 30. Protection des conduites principales

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, alinéa 3 LUE.
2. Dans la règle générale, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Le Conseil communal peut cependant, dans des cas particulier, exiger une distance plus grande si la sécurité de la conduite l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

C. Conduites de distribution

Art. 31. Etablissement et frais de contrôle

1. Le creusage et le remblayage, la fourniture et la pose de la conduite de distribution seront effectués par la commune aux frais des propriétaires fonciers.
2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

Art. 32. Droits de conduite

L'acquisition des droits pour conduite de distribution est affaire de la commune. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Art. 33. Propriété et entretien

Après leur établissement, les conduites de distribution jusqu'à l'entrée de la parcelle, sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30, alinéa 1.

Art. 34. Prescriptions techniques

1. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.

2. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.

Art. 35. Cession de conduites privées

La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

D. Installations d'hydrants et protection contre le feu

Art. 36. Etablissement, frais

1. La commune installe les hydrants nécessaires.

2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. Les conduites qui sont inférieures à un diamètre de 125 mm ne peuvent être subventionnées.

3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Art. 37. Utilisation, entretien

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 13, alinéa 2, exceptés.

2. Le service du feu assume le contrôle des hydrants. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la commune.

3. Le service du feu surveille également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

4. En cas d'incendie, la réserve d'eau est toute entière à disposition du service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

5. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

6. Les hydrants et les vannes doivent être préservées d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, etc.

E. Conduites de raccordement

Art. 38. Etablissement , frais et contrôle

1. La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.
2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Conseil communal. La fourniture et la pose de la conduite de raccordement sont également à la charge du propriétaire foncier.
3. Le robinet d'arrêt, est à la charge du propriétaire foncier; ceci est valable pour les nouvelles installations ainsi que les anciennes qui devraient être révisées.

Art. 39. Propriété, entretien

La conduite de raccordement, dès la limite du bien-fonds, sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par celui-ci.

Art. 40.

Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes de la commune.

Art. 41. Prescriptions techniques

1. Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.
2. Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
3. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.
4. Les joints de conduites doivent garantir une étanchéité durable.
5. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.
6. Les prescriptions techniques susmentionnées doivent être contrôlées par l'ingénieur mandaté par le Conseil communal, aux frais du propriétaire concerné.

F. Compteur d'eau

Art. 42. Etablissement, frais, propriété, entretien

1. La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.
2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.
3. Le service des eaux installe, en principe, les compteurs; il ne sera installé autant que possible qu'un seul compteur par maison. Les frais de ces installations sont supportés par le service des eaux. Une location annuelle sera perçue pour les compteurs.

Art. 43. Endroit

L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes de la commune qui tiendront compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera posé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel.

Art. 44. Responsabilité en cas de détérioration

1. Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.
2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Art. 45. Révisions, dérangements

1. La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.
2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.
3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10 % de la valeur exacte.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes de la commune.

G. Installations domestiques

Art. 46. Etablissement, frais

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Art. 47. Exécution

L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

Art. 48. Prescriptions techniques

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
2. Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau tels que par exemple, les installations d'adoucissement doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.
3. Les nouvelles installations domestiques seront en principe équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Art. 49. Installations de traitement individuelles

Seuls peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Art. 50. Réception

1. Toute installation domestique doit avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes du service des eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.
2. Par réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Art. 51. Installations défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau à l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les déficiences au frais du consommateur.

Art. 52. Droit de contrôle

Les organes de la commune exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

IV. ADMINISTRATION

Art. 53. Surveillance, direction

1. Le Conseil communal est responsable du service des eaux. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.

2. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 54. Surveillance, exécution

Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal fait appel au personnel de la voirie ou à défaut nomme un fontainier.

Art. 55. Collection de plans

Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant à la commune (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Art. 56. Autorisations d'installations, prescriptions d'installation

1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

2. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au service des communes. Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 57 Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 300.--. Le décret du 06 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Art. 58. Voies d'opposition et de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Art. 59. Entrée en vigueur et adaptation

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement pour le service des eaux du 30 juin 1988.
3. Le Conseil communal fixe le délai et la proportion dans lesquels les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

VI. REDEVANCES

Art. 60. Financement des installations d'alimentation en eau

1. Le Service des eaux doit se suffire à lui-même. Ses ressources sont :

- location des compteurs, taxe de base et le produit de la vente de l'eau (taxe d'eau),
- les contributions des propriétaires aux frais d'équipements,
- les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière,
- d'autres contributions de tiers,
- les taxes de raccordements de chantiers, fixées par le Conseil communal,
- une taxe de raccordement unique pour les nouvelles constructions sauf les constructions dans une viabilisation communale.

2. Le tarif de l'eau est fixé par l'Assemblée communale, sur proposition du Conseil communal (Assemblée annuelle du budget) et doit figurer sur une annexe au règlement.

3. Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-dessus, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers. Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

4. Les cas particulier non prévu dans le présent règlement, seront traités par le Conseil communal dans les limites de ses compétences financières. Sinon ils seront traités par l'assemblée communale.

Art. 61. Redevance d'hydrant

Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exigera le paiement d'une redevance unique d'hydrant, calculée d'après la valeur officielle du bâtiment. Les taux sont fixés par le Conseil communal.

Art. 62. Taxes annuelles

1. Les émoluments sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture par la commune. En cas de besoin un acompte semestriel est facturé.
2. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt fixé lors de l'assemblée du budget.
3. Si un consommateur est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, un dernier délai de paiement de 10 jours lui sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au Conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

VII. TARIF DE L'EAU

Art. 63. Emoluments périodiques

1. Le Conseil communal propose chaque année à l'assemblée du budget les taxes en tenant compte du résultat de l'exercice de l'année précédente et des besoins prévisibles (taxes de base et de consommation).
2. Les taxes d'eau sont fixées chaque année par l'Assemblée communale dans le cadre du budget et doivent figurer sur une annexe au règlement.
3. Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

Art. 64. Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 mai 1998

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de la Commune mixte de Lajoux, le 30 juin 1998

Au nom de l'assemblée communale
Le président : P. Gogniat Le secrétaire : J.-R. Brahier



CERTIFICAT DE DEPOT

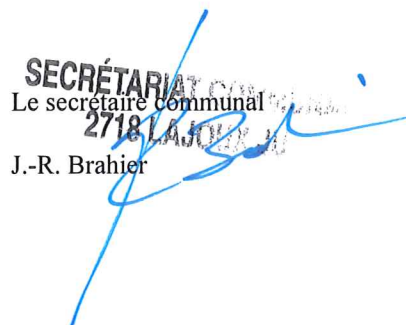
Le Secrétaire communal soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 30 juin 1998

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Lajoux, le 31.08.98

SECRETARIAT COMMUNAL
Le secrétaire communal
2718 LAJOUX
J.-R. Brahier



APPROUVÉ
~~sous~~/sans réserve
Delémont, le 11 SEP 1998
Le Chef du Service des communes

